

Règlement ministériel du 20 janvier 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7, le CR123, le CR115 et la PC15 entre Colmar-Berg et Schieren à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de mise en place du nouvel ouvrage d'art OA232, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7, le CR123, le CR115 et la PC15 entre Colmar-Berg et Schieren ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la première phase d'exécution des travaux, la circulation sur les voies publiques citées ci-dessous est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- la N7 entre Colmar-Berg et Schieren (N7 PR25,50+188 – N7 PR25,50+300) ;
- le CR123 entre Colmar-Berg et Schieren (CR123 PR23,50+300 – CR123 PR23,50 + 400).

Art. 2. Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR123 et la N7 entre Colmar-Berg et Schieren (CR123 PR23,50+367 - N7 PR25.50+488).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie et la circulation sur cette voie est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- la N7 entre Colmar-Berg et Schieren (N7 PR26,00+240 - N7 PR26,00+440).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

L'interdiction de stationnement sur cette voie n'est pas applicable aux véhicules du convoi exceptionnel investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

Art. 4. Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux, l'interdiction d'accès aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses ayant un poids total maximum autorisé qui dépasse 3.5 tonnes à la voie publique citée ci-dessous est suspendue :

- le CR115 entre Roost et Cruchten (CR115 PR8,00+253 - CR115 PR11,50+121).

Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal C,3e portant l'inscription de 3,5 t sur la silhouette du véhicule.

Art. 5. Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la PC15 entre Colmar-Berg et Schieren (PC15 PR0,00+25522 - PC15 PR0,00+25851).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 6. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 7. Le présent règlement prend effet le 23 janvier 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 20 janvier 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch